Le code de déontologie devoir du médecin et droits des malades

Cours

I/ GENERALITES

-La déontologie médicale = d'origine grecque « ce qu'on doit faire » elle se situe entre la MORALE (ce qui est bien) et le DROIT (ce qui est juste)

la déontologie médicale :

- Indique les conduites à tenir.
- Engage des situations concrètes et réelles.
- Indique les règles, les principes de morale et juridiques.

définition

Article 1 du code déontologie

- la déontologie médicale est définie comme étant l'ensemble des principes, règles et usages que doit respecter le médecin ou l'étudiant en médecine dans l'exercice de la profession médicale.

Code de déontologie

-Pour cela il existe un code de déontologie médicale qui précise :

- Les devoirs du médecin envers ses confrères.
- Les relations et devoirs du médecin envers les membres des autres professions de santé.
- Les devoirs du médecin envers les malades et la société.

Evolution de la déontologie médicale

- En Algérie : l'évolution de la déontologie médicale a subi plusieurs étapes :
- Avant 1962 : le code de déontologie français était applicable à tout médecin autorisé à exercer en Algérie.
- A partir de 1963 : création du bureau de surveillance des professions médicales.
- Octobre 1976 : naissance du 1er code de déontologie médicale algérien inclut dans le code de la santé algérien.
- Février 1985 : promulgation de la loi 85/05 relative à la protection et à la promotion de la santé, abrogeant le code de déontologie médicale.
- Juillet 1990 : promulgation de la loi 90-17 modifiant et complétant la loi du 16/02/1985 N° 85/05 relative à la promotion de la santé dans les articles 9, 267 alinéa 1 et Art 267 alinéa 2 « Création du conseil national de déontologie médicale constitué de ses 03 sections ordinales nationales. »
- Avril 1998 : installation officielle au palais de la culture du conseil national de déontologie médicale suite à des élections nationales.

suite

le code de déontologie médicale :

- Il a paru dans le décret exécutif N° 276 du 06/07/1992 et comporte 228 articles repartis sur 04 titres

ORGANISATION DE LA DEONTOLOGIE MEDICALE (CONSEILS)

1) le conseil national de déontologie médicale :

- Siège à Alger, il est formé de 12 conseils régionaux. Ces conseils sont investis du pouvoir disciplinaire ; ils se prononcent sur les infractions aux règles de déontologie médicale et sur les violations de la loi sanitaire.
- Le conseil est composé de médecins âgés de 35 ans ou plus, ils sont élus par leurs confrères pour 04 ans.

l’inscription au conseil

- Nul ne peut exercer la profession de médecin s’il n’est pas inscrit au tableau.
- Exception faite pour les médecins militaires et étrangers exerçant dans le cadre de convention

le conseil de déontologie médicale

Article 210; peut être saisi par :

- Par l'autorité judiciaire
- Le ministre de la santé ;
- Les membres du corps médical (médecins autorisés à exercer) ;
- Les chirurgiens dentistes et pharmaciens (leurs associations légales) ;
- Les associations de médecins légalement formés ;
- Tout patient ou son tuteur ;
- Les ayants droit des patients.

LES REGLES DE DEONTOLOGIE MEDICALE

1) Les devoirs généraux : Art 6 à 35

- Le médecin est au service de l’individu ;
- Le médecin est au service de la santé publique ;
- Le médecin doit exercer dans le respect de la vie et de la personne humaine.

Le secret professionnel

Art 36 à 41

- Le secret professionnel s'impose à tout médecin sauf quand la loi en dispose autrement.
- Il couvre tout ce que le médecin a vu, entendu, compris ou tout ce qu'il lui a été confié dans l'exercice de sa profession.
- Le médecin doit veiller à la protection contre toute indiscrétion des fiches cliniques et documents qu'il détient concernant les malades.
- En cas de publications scientifiques, il doit veiller à ce que l'identification du malade ne soit pas possible.
- Le secret médical n'est pas aboli par le décès du malade sauf pour faire valoir ses droits.

Devoirs envers les malades

Art 42 à 58

Le malade est libre de choisir son médecin ;

Le malade est libre de quitter son médecin ; c'est le libre choix

La confraternité

Art 59 à 66

C’est un devoir primordial, elle doit s’exercer dans l’intérêt du malade et de la profession médicale.

rapport avec les autres membres de la profession

Art 67 à 76

- Ils doivent être courtois et bienveillants avec les auxiliaires de santé. Chacun doit respecter l'indépendance de l'autre.

Règles particulières à certains modes d’exercice :

Article 77à 99

- Dans le privé ;
- Médecine salariée ;
- Médecine de contrôle ;
- Médecine d’expertise.

SANCTIONS PREVUES DANS LE CODE DE DEONTOLOGIE

- Article 217: Le conseil saisi d'une plainte doit statuer dans un délai de 04 mois.
- Les sanctions disciplinaires sont :
  - L'avertissement ;
  - Le blâme ;
  - La proposition d'interdire d'exercer et/ou La fermeture de l'établissement.
- Les sanctions sont susceptibles d'appel ou de recours auprès du conseil national de déontologie médicale, dans un délai de 06 mois.
- en cas de non-satisfaction, un appel peut à nouveau être introduit auprès de la cour suprême dans un délai de 01 an.

conclusion

- La déontologie médicale respecte la liberté de l'individu, de la collectivité et de la vie humaine.
- La conscience professionnelle est l'élément essentiel.